

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CD236

présenté par
M. Ramos et M. Balanant

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 12 L, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 541-7-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-7-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 541-7-3.* – À compter du 1^{er} janvier 2021, toute nouvelle construction de centrale d'incinération de déchets est interdite. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose l'interdiction de construire de nouvelles centrales d'incinération de déchets, afin d'éliminer le risque de rejet de particules fines et autres polluants dans l'atmosphère, et inciter les français à mieux recycler et réemployer les matériaux.